

Erates

KF/KAD/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4505/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
AVANT DIRE DROIT  
du 12/04/2018

Affaire :

Monsieur MOMY Guei Meindess  
(Maitre KIGNIMA Charles)

Contre

- 1/ La société **SOFT DRINKS COTE-D'IVOIRE**  
(Maitre Charles Camille AKESSE)
- 2/ L'Agence Conseil en Communication dénommée **ST CONSULTING**
- 3/ Monsieur **ENOCK Bankolé**

DECISION

Contradictoire

Avant dire droit :

Ordonne une expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY GUEI Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINKS ;

Désigne pour y procéder, sous le contrôle de Monsieur KACOU Brdoumou Florent Vice-président au tribunal de ce siège, la Direction de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur ;

Lui impartit un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi douze avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Mesdames KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE et KOFFI Pétunia, Messsieurs N'GUESSAN Gilbert, TALL Yacouba, NIAMKEY Kodjo Paul et SILUE Daoda**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur MOMY Guei Meindess**, né le 26 Mai 1984 à Man, étudiant, demeurant à Kiev en Ukraine ;

**Demandeur**, représenté par **Maitre KIGNIMA Charles**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Riviera II, Immeuble DOMORAUD, Rez-de-chaussée, porte 2, tel : 22 43 94 53 ;

**D'une part,**

Et,

**1/ La société SOFT DRINKS COTE-D'IVOIRE dite SOFT DRINKS-CI**, Société à responsabilité limitée au capital de 460.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Abidjan Yopougon Zone industrielle, 18 BP 109 Abidjan 18 ;

**Défenderesse**, représentée par **Maître Charles Camille AKESSE**, Avocat près la Cour ;

**2/ L'Agence Conseil en Communication dénommée ST CONSULTING**, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory Zone 4 C, Rue Pierre et Marie Curie, face à la pharmacie Perusia, 18 BP 2176 Abidjan 18, Tel : 21 35 27 78, cel : 05 44 26 59 ;

**Défenderesse assignée à son siège social ;**

**3/ Monsieur ENOCK Bankolé ;**

**Défendeur comparissant en personne ;**

**D'autre part,**  
Par jugement avant dire droit du 08 février 2018, le tribunal a rejeté les exceptions de fins de non-recevoir opposées par les défendeurs, déclaré monsieur MOMY GUEÏ MEINDESS en son action, ordonné la poursuite de la procédure ;

Une instruction a été ordonnée par le tribunal et, confiée au juge DOUDOU Yves Stéphane ; La cause a été renvoyée au 15 mars 2018 en audience publique ; Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 332 du 12 mars 2018 ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 29 mars 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ordonnant la comparution personnelle du demandeur à l'audience du 12 avril 2018 ;

A cette date celui-ci a effectivement comparu et le tribunal a rendu sur le siège la décision avant dire droit dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°4505/2017 du 29 mars 2018 ;

Oùï les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal de ce siège a rendu deux jugements avant dire droit n°4505/2017 du 08 février 2018 et n°4505/2017 du 29 mars 2018 dans lesquels, il a rejeté les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par les défendeurs, déclaré Monsieur MOMY GUEÏ Meindess recevable en son action, ordonné la comparution en personne de Monsieur MOMY GUEÏ Meindess ;

En exécution du jugement avant dire droit n°4505/2017 du 29 mars 2018, Monsieur MOMY GUEÏ Meindess a comparu à l'audience du 12 avril 2018 ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision et le taux du ressort**

Le tribunal dans son jugement en date du 08 janvier 2018 auquel il

convient de se reporter, a statué sur ces points ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

En l'espèce, la société SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et la société ST CONSULTING ayant soulevé l'irrecevabilité de l'action de Monsieur MOMY GUEI Meindess pour défaut de qualité à agir au motif qu'il ne rapporte pas la preuve que l'image de la personne qui apparaît sur la publicité litigieuse est bien la sienne, le tribunal a ordonné sa comparution personnelle à l'audience du 12 avril 2018 ;

Le demandeur a effectivement comparu au cours de cette audience ;

Les sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING soutiennent que la vue de Monsieur MOMY GUEI Meindess à la barre les conforte dans leur conviction qu'il n'est pas la personne dont l'image apparaît sur la publicité querellée ;

Le tribunal relève qu'en l'état de la procédure, il ne peut asseoir sa conviction sans que soit effectué un examen de reconnaissance faciale à l'effet d'établir si Monsieur MOMY GUEI Meindess est bien la personne dont l'image apparaît sur la publicité qui a été vendue par la société ST CONCLTING à la société SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE ;

Un tel examen relevant d'une technicité que n'a pas le tribunal, il y a lieu, dans ces conditions, avant dire droit, d'ordonner une expertise et désigner pour y procéder la Direction de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur ;

Les frais de cette expertise devront être supportés par les défenderesses qui ont soulevé ce moyen de défense ;

### **Sur les dépens**

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il convient de réserver les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant dire droit :

Ordonne une expertise de reconnaissance faciale à l'effet de certifier que Monsieur MOMY GUEI Meindess est bien la personne figurant sur l'image vendue par la société ST CONSULTING à la société SOFT DRINKS ;

Désigne pour y procéder, sous le contrôle de Monsieur KACOU Broumou Florent Vice-président au tribunal de ce siège, la Direction

de la Police Scientifique du Ministère de l'intérieur ;

Lui impartit un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision pour le dépôt de son rapport ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge des sociétés SOFT DRINKS CÔTE D'IVOIRE et ST CONSULTING ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 26 avril 2018 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le ..... 22 JUIN 2018

REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 8348

N° 1006 Bord 2/2 8348

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre